

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-283

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2023-10-02-00044 - Arrêté du 2 octobre 2023 relatif à la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Accueil fraternel roubaisien Hauts-de-France (AFR) par intégration de places d'hébergement d'urgence - n° FINSS 590783726 (4 pages)

Page 3

2023-10-13-00007 - Récépissé du 13 octobre 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP909068199 - organisme SRG services et nettoyage (2 pages)

Page 7

Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France /

2023-10-03-00018 - Convention du 3 octobre 2023 de délégation de gestion entre la direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France et la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle (2 pages)

Page 9

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2023-10-17-00004 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 n° EAD/2023-01 portant renouvellement de l'agrément d'un installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)

Page 11

Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales

2023-10-16-00013 - Arrêté du 16 octobre 2023 portant constitution de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)

Page 13

Pôle Urgence Sociale
Hébergement et Insertion

**Arrêté relatif à la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association
Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France (AFR) par intégration de places d'hébergement
d'urgence
N° FINESS 590783726**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2, et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment l'article 125 ;

Vu la loi n° n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1- du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2023 portant nomination de madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1967 portant autorisation à l'association l'Accueil Fraternel Roubaisien de créer un CHRS sis 36 rue du Duc à Roubaix de 80 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS géré par l'association Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant autorisation à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France (AFR) par intégration de places d'hébergement d'urgence ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Nord 2019-2024 ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2023 par le président de l'association l'Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France d'étendre la capacité du C.H.R.S à 7 places supplémentaires ;

Considérant que l'extension de capacité du C.H.R.S par l'intégration de 7 places d'hébergement d'insertion est inférieure au seuil de 30 % fixé par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'intégration de 7 places d'hébergement d'urgence au sein du C.H.R.S. ne modifie pas les missions de ce dernier, dans la mesure notamment où ces places d'hébergement d'urgence permettent de répondre aux besoins réels d'une population fortement marginalisée sur l'arrondissement de Lille et de faire bénéficier des personnes sans abri d'un ensemble de services les aidant dans leur vie quotidienne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « L'Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France » pour l'intégration de 7 places d'hébergement d'urgence au C.H.R.S. est accordée à compter du 1^{er} octobre 2023.

La capacité totale du C.H.R.S. est ainsi portée à 168 places, et se décompose de la façon suivante :

- 138 places de C.H.R.S réparties comme suit :
 - 122 places en hébergement d'insertion pour hommes isolés
 - 16 places en hébergement de stabilisation pour femmes isolées
- 30 places de CAVA

Article 2 : Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La durée d'autorisation du C.H.R.S pour l'ensemble de la capacité prend effet à compter de l'arrêté initial en date du 4 janvier 2017

Article 4 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à connaissance du Préfet du Nord

Article 6 : la présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 7: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l' Association l' Accueil Fraternel Roubaisien Hauts-de-France – 36 rue du Duc, BP 30205, 59054 ROUBAIX Cedex.

Article 8 : La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du Nord et à la mairie de Roubaix ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 9: Le présent arrêté peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur départemental de l' emploi, du travail et des solidarités du Nord est chargé de l' exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **02 OCT, 2023**

Pour le préfet et par délégation

La préfète déléguée à l' égalité des chances



Virginie LASSERRE

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-168
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909068199**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SRG services et nettoyage, sis 10 RUE FRANCOIS EVRARD - 59430 DUNKERQUE, le 02/07/2023 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 02/07/2023 par Mme Sophie NOEL en qualité de dirigeante, pour l'organisme SRG services et nettoyage dont l'établissement principal est situé 10 RUE FRANCOIS EVRARD - 59430 DUNKERQUE et enregistré sous le N° SAP909068199 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 13/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Convention de délégation de gestion entre

D'une part, **M. Philippe RICHARD, administrateur général des douanes, chef de la direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**, responsable de l'unité opérationnelle de l'interrégion des douanes des Hauts-de-France sur le programme 723, dénommé ci-après « le délégant » ;

et

D'autre part, **M. Pascal DECANter, administrateur supérieur des douanes, chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle**, dénommé ci-après « le délégataire » ;

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 (modifié par décret du 7 novembre 2012) du décret du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses inhérentes à l'entretien et à la conservation de bâtiments domaniaux, financées sur les crédits du programme 723 « Opérations immobilières déconcentrées », pour les opérations relevant du site de Tourcoing.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses du programme 723, pour les opérations relevant du site de Tourcoing.

Le délégataire est chargé en sa qualité de pouvoir adjudicateur de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions...) nécessaires à la réalisation des missions confiées pour le compte du délégant.

Le délégataire peut, soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes de l'information financière de l'État CHORUS.

Les opérations d'inventaire y afférentes sont gérées par le délégataire en liaison avec le comptable assignataire des opérations de dépenses.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant et lui rend compte dans les formes et conditions définies, indépendamment des informations ci-après.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

L'exécution financière de la dépense est assurée par le centre de services partagés de Lyon.

Le comptable assignataire est le trésorier général des douanes, comptable du centre de services partagés, lequel assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

L'autorité chargée du contrôle financier des actes d'engagement, objet de la présente délégation, est celle du délégataire.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis pour visa avant signature aux services du contrôle budgétaire et comptable ministériel du délégataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées, pour la durée de la gestion. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois et enfin, de l'information de chacun des destinataires de la délégation mentionnés à l'article 4. L'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) en est également informée dans le même délai.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux bulletins officiels respectifs du délégant.

Fait à Lille, en trois exemplaires, le 3 octobre 2023.

Le délégant,

Le délégataire,

Visa de M. le Préfet des Hauts-de-France


Philippe RICHARD


Pascal DECANTER


Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral n°EAD/2023-01
portant renouvellement de l'agrément d'un installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AED/2019-01 du 06 février 2019 portant agrément de la société CHRONOTACHYGRAPHE DE LA LYS, représentée par M. Frédéric SENECHAL gérant de la société, en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les ateliers de son établissement situé Parc d'activités du moulin de la Lys 59116 Houplines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 23 septembre 2023 formulée par M. Frédéric SENECHAL, gérant de la société CHRONOTACHYGRAPHE DE LA LYS afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans l'établissement situé Parc d'activité du moulin de la Lys 59116 Houplines ;

Considérant que le demandeur, qui dispose d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CHRONOTACHYGRAPHE DE LA LYS, représentée par M. Frédéric SENECHAL est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans les ateliers de son établissement situé Parc d'activité du moulin de la Lys 59116 Houplines.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 7 février 2024. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant son expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément transmet périodiquement et ponctuellement au préfet ([pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr](mailto:professions-reglementees-route@nord.gouv.fr)) des données à caractère non personnel nécessaires à la connaissance de l'activité du secteur.

La transmission périodique de données est assurée par la remise, au plus tard le 31 janvier de chaque année, d'un rapport d'activité au titre de l'année précédente comprenant le nombre de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique effectivement installés mensuellement en exécution de décisions de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer (adresse postale : Délégation à la Sécurité Routière - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Commission départementale
chargée de l'établissement
de la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire-
enquêteur

Secrétariat : Préfecture du Nord -
DRCT/4

Arrêté portant constitution de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article R.133-3 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 modifié par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 6 octobre 2022 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2023 de l'association des maires du Nord désignant les représentants des communes pour siéger au sein de la commission susvisée ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 22 août 2023 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° DAJAP/2023/341 en date du 9 octobre 2023 désignant ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont désignés comme membres de la commission, chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, présidée par le président du tribunal administratif de Lille ou le magistrat qu'il délègue :

1) Représentants de l'État désignés par le préfet du Nord :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, ou

son représentant ;

- Le directeur régional des affaires culturelles Hauts-de France, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;
- Le directeur des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture du Nord, ou son représentant.

2) Représentants du conseil départemental du Nord, sur proposition de l'assemblée délibérante :

- Titulaire : Monsieur François-Xavier CADART conseiller départemental ;
- Suppléante : Madame Frédérique SEELS, vice-présidente du conseil départemental Nord.

3) Représentants des communes, sur proposition de l'association des maires du Nord :

- Titulaire : Monsieur Raymond ZINGRAFF, maire d'Aubry-du-Hainaut ;
- Suppléante : Madame Elisabeth DUBOIS, adjointe au maire d'Aubry-du-Hainaut.

4) Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France :

- Monsieur Jean-Marie GASPERI, délégué régional de l'association française des ingénieurs écologues ;
- Monsieur Rudy PISCHIUTTA, directeur de l'association groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais.

5) Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, désignée par le préfet, après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- Madame Chantal CARNEL, commissaire-enquêtrice, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Pas-de-Calais.

Article 2 – Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 – Le secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est assuré par la préfecture du Nord.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du tribunal administratif de Lille ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES